

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1975)
Heft: 339

Rubrik: Annexe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les délibérations des commissions, il ne faisait pas de doute que le projet du Conseil fédéral serait largement amputé de sa substance.

Seuls deux radicaux...

Or, devant ses dix collègues des Etats (trois radicaux, quatre démo-chrétiens, un socialiste, un agrarien et un indépendant), le porte-parole zurichois et radical du Vorort et du textile, Fritz Honegger, n'a obtenu qu'une seule modification majeure du texte original, importante il est vrai, puisque la possibilité accordée au Conseil fédéral d'abaisser les prix inappropriés se trouvait, après un vote serré, limitée aux seules importations, alors que le Conseil fédéral prévoyait une compétence générale de l'autorité sur tous les produits. Or, devant ses dix-huit collègues du National (quatre radicaux, cinq démo-chrétiens, cinq socialistes, deux agrariens, un libéral et un indépendant), le porte-parole bâlois et radical du patronat, Felix Auer, fondé de pouvoir chez Ciba-Geigy, ne s'est battu en définitive avec succès que sur un point important : la suppression du « profit injustifié » comme fondement à une intervention de l'autorité sur des prix inappropriés ; pour le reste, à la seule opposition du radical Otto Fischer, de l'USAM, la commission acceptait le projet !

Un test

Surprise donc sur le plan des rapports de force politiques à l'intérieur de ces commissions parlementaires, à première vue indépendantes des mots d'ordre des groupes de pression bourgeois. Mais, bien sûr, commissions proposent et Parlement dispose : la surveillance des prix sera l'un des premiers tests significatifs auxquels sera soumis le nouveau Législatif fédéral dans sa composition née des élections marquées par une avance socialiste.

Le cap sera d'autant plus délicat à franchir que, si la surveillance n'est plus applicable qu'aux prix

(les salaires et les bénéfices font les frais de la nouvelle rédaction), elle trouve par contre, sous certains aspects, une application largement étendue. Que l'on songe, par exemple, à l'extension de l'obligation d'afficher les prix aux prestations de services (exclues dans l'arrêté de 1972) ; une amélioration notable sur la nécessité de laquelle nous avons insisté dans ces colonnes. Que l'on songe aussi à l'interdiction des publicités basées sur les différences de prix (« Le Conseil fédéral peut ordonner que seuls les prix à payer effectivement soient mentionnés à des fins publicitaires »), qui, explicitée dans une ordonnance pourrait modifier et clarifier considérablement toute une partie de la publicité. Que l'on songe surtout à cette compétence générale d'abaisser les prix inappropriés, refusée par la commission des Etats, mais acceptée par celle du National, et qui fera certainement l'objet de la principale controverse, pour déboucher probablement sur une « navette » entre les deux Chambres. On le voit, c'est sur des objets de réelle portée sociale (même s'il est juste de relativiser la portée réelle, et du régime proposé, et de ses implications pratiques) que le nouveau Parlement devra annoncer la couleur, sanctionnant ou refusant une heureuse évolution de la doctrine du Conseil fédéral en matière de surveillance des prix.

ANNEXE

Les directives du préposé

En matière de surveillance des prix, il faut savoir que ni l'arrêté fédéral qui vient à échéance, ni l'ordonnance complémentaire, ne donnaient une définition complète d'une hausse de prix injustifiée. Ont été alors adoptées, sur la décision du préposé en juillet 1973, un certain nombre de directives qui cernent plus précisément la question et qui se résument « grosso modo » de la façon suivante : les augmentations de prix sont réputées injustifiées dans la mesure où

— elles dépassent les augmentations du coût et aboutissent à des augmentations extraordinaires du bénéfice,

— elles sont fondées sur une appréciation de la valeur du matériel ou des marchandises qui s'écarte du prix de revient,

— elles ne tiennent pas compte de la réduction du coût résultant du changement de parité de la monnaie ;

d'autre part, « les augmentations de salaires convenues collectivement ou celles qui leur sont assimilables sont en principe considérées comme des coûts ; en cas de hausse extraordinaire des salaires, le préposé peut diminuer le taux d'imputation d'une telle augmentation ; ce faisant, il tiendra compte des profits réalisés par l'entreprise ou par la branche et du niveau général des salaires, ainsi que des obligations déjà souscrites et d'autres circonstances particulières » (inutile de préciser que les annonces de hausses de salaires ont été plutôt rares !).

16 000 cas

C'est dans ce cadre plus précis qu'ont été appréciées les quelque 16 000 annonces d'augmentations de prix enregistrées jusqu'à la fin août 1975 (près de 6000 autres annonces reçues ne concernaient pas des augmentations de prix) et qui se répartissaient de la façon suivante entre les différents groupes de dépenses :

	En %
Loyer, chauffage et électricité	14
Ménage et aménagement du logement	2
Travaux d'artisanat	14
Dentrées alimentaires	6
Boissons et tabac	3
Habillement et entretien	2
Instruction et divertissements	3
Santé et soins corporels	9
Restauration et hôtellerie	15
Secteur bancaire	6
Transports et services publics	11
Divers	15